

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 307 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

Intégration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n°III/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°62-85/PR-MFPT du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- VU la lettre n°3792/MAC/D. du 10 Septembre 1962 du Chef de la Mission Permanente d'Aide et de Coopération de la République Française auprès de la République du Dahomey ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n°62-85/PR-MFPT du 26 Février 1962, Mme AGNAMEY (née APLOGAN Pélagie) et M. ZINSOU Faustin, Contrôleurs auxiliaires des Contributions Directes, sont nommés dans le Corps des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en qualité d'Inspecteur de 2ème classe, 1er échelon.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre des Finances et du Travail, à Cotonou.

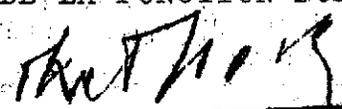
ARTICLE 2. - Mme AGNAMEY (née APLOGAN Pélagie) et M. ZINSOU Faustin, compte tenu des deux tiers de la durée de leurs services auxiliaires (engagés respectivement les 24 Février et 22 Avril 1958), sont reclassés Inspecteurs de 2ème classe, 2ème échelon dans le Corps des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

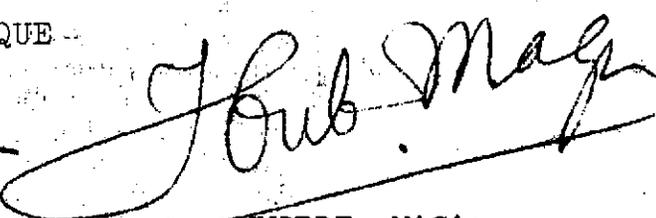
ARTICLE 3.- Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables au Budget National exercice 1963 chapitre 305-15 article I en ce qui concerne Mme AGNAMEY et au chapitre 305-19 article I en ce qui concerne M. ZINSOU.

ARTICLE 4.- Le présent décret, qui a effet à compter du 23 Avril 1962 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Janvier 1963 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

PORTO-NOVO, le 11 Juillet 1963

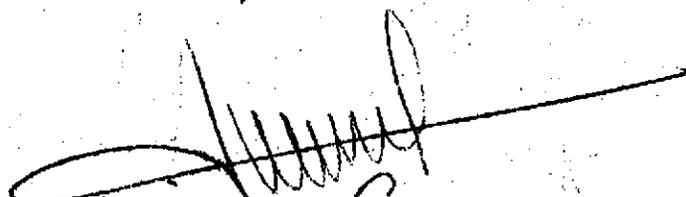
VU:
LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

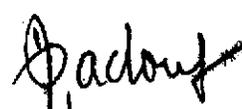

OKE ASSOGBA.-


HUBERT MAGA

VU:
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL,

VU :
LE CONTROLEUR FINANCIER,


B. BORNA.



Original	1
JORD	1
PR	15
MEFP	1
DP	6
DFP	1
MFT	1
DGF	5
CF	1
Trésor	1
DI	1
Intéressés	2